

TARIFICATION PRÉFÉRENTIELLE PRESTIGE 2018 FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

Nous vous invitons à visionner la vidéo d'introduction à la tarification préférentielle Prestige en [cliquant ici](#).

Pour savoir comment fonctionne l'admissibilité à la tarification préférentielle Prestige, comment créer un regroupement et avoir plus d'informations sur le processus et la validation, consultez le document de référence du conseiller (F13-994) disponible dans le centre de documentation de l'Espace conseiller.

L'objectif de cette FAQ est de répondre aux questions plus spécifiques.

ADMISSIBILITÉ AU REGROUPEMENT

1. **Q** : Est-ce que le client peut créer lui-même un regroupement ?

R : Non. Le regroupement doit toujours être créé et modifié avec l'assistance du conseiller.

2. **Q** : Qu'est-ce que le consentement et qui doit consentir pour faire partie du regroupement ?

R : Les membres de la famille élargie n'ont pas à consentir car leur actif n'est pas pris en considération dans le regroupement. Le propriétaire du regroupement et les membres dont les actifs sont pris en considération dans l'admissibilité du regroupement sont les seuls qui doivent consentir. Le consentement vise à les conscientiser au fait que les autres membres du regroupement peuvent déduire que les actifs considérés excèdent 300 000 \$ lorsque le regroupement est admissible à la tarification préférentielle Prestige.

3. **Q** : Est-ce que le conseiller est informé lorsque son client consent à faire partie d'un regroupement ?

R : Le conseiller ne reçoit pas de notification. Toutefois, les membres dont le consentement est en attente sont identifiés d'une icône avec une horloge dans le tableau de bord du regroupement dans l'Espace conseiller.

4. **Q** : Quels sont les liens familiaux acceptés pour faire partie d'un regroupement ?

R : Tous les liens familiaux sont acceptés. Toutefois, seuls les actifs des membres de la famille qui résident à la même adresse que le propriétaire du regroupement seront considérés pour l'atteinte du seuil de 300 000\$. Lorsque le regroupement est admissible, la tarification préférentielle Prestige peut être partagée à tous les membres de la famille, peu importe leur niveau d'actifs et leur lieu de résidence.

Exemples :

Q. Est-ce que le *fil*s de ma cousine qui habite dans une autre province est admissible ?

R. Oui, le lien familial est le seul critère. La distance n'a aucune importance.

Q. Est-ce que le *colocataire*, qui est le meilleur ami de mon frère, est admissible ?

R. Non, car il n'est pas un membre de la famille.

Q. Si je désire créer un regroupement avec mon conjoint, devons-nous être mariés pour créer un regroupement ?

R. Non, il n'est pas nécessaire que vous soyez mariés pour créer un regroupement. Vous devez seulement être conjoints.

5. **Q** : Est-ce que des vérifications seront effectuées quant aux liens familiaux ?

R : La compagnie s'appuie sur la bonne foi du conseiller et des clients dans la déclaration des liens familiaux et de leur adresse de résidence. La compagnie se réserve le droit de faire des vérifications concernant les membres d'un regroupement lorsqu'elle le juge nécessaire.

6. **Q** : Est-ce qu'un membre de la famille élargie qui n'habite pas à la même adresse sera informé de la personne qui l'invite à faire partie du regroupement ?

R : Non, le membre de la famille élargie ne saura pas qui l'invite à faire partie du regroupement à moins que son conseiller ou le propriétaire du regroupement ne l'en informe.

7. **Q** : Est-ce possible de faire partie de deux regroupements ?

R : Non, il n'est pas possible de faire partie de deux regroupements. C'est le rôle du conseiller d'assister les clients dans la création de regroupements afin d'optimiser l'utilisation de la tarification préférentielle Prestige.

8. **Q** : Qu'arrive-t-il si la valeur marchande du regroupement baisse en deçà du seuil de 300,000\$?

R : Si le seuil n'est plus respecté, le processus de disqualification trimestrielle s'enclenchera et les membres du regroupement pourraient éventuellement cesser de bénéficier de la tarification préférentielle Prestige si aucune action n'est posée pour atteindre à nouveau le seuil de 300 000 \$.

GESTION DU REGROUPEMENT

1. **Q** : Qu'arrive-t-il si le propriétaire du regroupement n'a plus de contrat ou s'il décède ?

R : Lorsque le propriétaire n'a plus de contrat actif, le regroupement est terminé.

Chaque membre du regroupement reçoit alors une confirmation de transaction indiquant que leurs actifs ont été transférés vers les séries régulières. Le conseiller peut alors créer un nouveau regroupement en invitant à nouveau les membres de la famille à s'y joindre.

2. **Q** : Est-ce que le propriétaire du regroupement peut ajouter et supprimer des membres du regroupement ?

R : Le propriétaire du regroupement peut en tout temps ajouter et retirer des membres de son regroupement. Cela est possible uniquement avec l'assistance du conseiller.

3. **Q** : Qu'arrive-t-il si un membre dont les actifs sont pris en considération dans l'admissibilité du regroupement déménage ou quitte le regroupement ?

R : Si le seuil d'admissibilité de 300 000 \$ est toujours respecté, les membres du regroupement continuent de bénéficier de la tarification préférentielle Prestige.

Toutefois, si le seuil n'est plus respecté, le processus de disqualification trimestrielle s'enclenchera et les membres du regroupement pourraient éventuellement cesser de bénéficier de la tarification préférentielle Prestige si aucune action n'est posée pour atteindre à nouveau le seuil de 300 000 \$.

SITUATIONS AVEC PLUSIEURS CONSEILLERS

1. Q : Est-ce possible que plusieurs conseillers soient impliqués dans un même regroupement?

R : Oui. Il peut y avoir autant de conseillers que de membres dans le regroupement. Chaque conseiller sera informé uniquement de la situation de son client tout au long du processus. Le regroupement Prestige respecte la confidentialité de l'information : un conseiller ne peut voir que les actifs des membres du regroupement qui sont également ses clients. Chaque conseiller ayant un client qui fait partie du regroupement sera informé que son client est admissible à la tarification préférentielle Prestige.

2. Q : Qu'arrive-t-il si deux membres d'une même famille qui résident à la même adresse n'ont pas le même conseiller et veulent créer un regroupement?

R : Le conseiller du propriétaire du regroupement doit procéder à la création du regroupement. Il est important que le consentement soit expliqué aux deux conjoints par l'un ou l'autre des conseillers.

CONTRATS CORPORATIFS ET CONTRATS CONJOINTS

1. **Q** : Est-ce que les contrats corporatifs des actionnaires nommés dans la résolution d'une compagnie contractante peuvent être pris en considération?

R : Ces contrats peuvent être pris en considération dans l'admissibilité d'un regroupement. Les actionnaires nommés dans la résolution d'une compagnie contractante peuvent considérer l'actif du contrat corporatif à 100% pour atteindre plus facilement le seuil requis de la tarification Prestige.

2. **Q** : Quel est le critère pour pouvoir utiliser l'actif d'un contrat corporatif dans le regroupement d'un individu qui n'est pas crédentier du contrat corporatif ?

R : L'individu doit être un actionnaire nommé dans la résolution de la compagnie contractante.

3. **Q** : Pour un contrat conjoint, a-t-on besoin de créer un regroupement pour bénéficier de la tarification préférentielle Prestige?

R : Si la valeur marchande du contrat conjoint **est supérieure à 300 000 \$**, ce dernier bénéficie automatiquement de la tarification préférentielle Prestige.

Si la valeur marchande du contrat conjoint **est inférieure à 300 000 \$**, les deux co-contractants doivent faire partie du regroupement admissible pour que le contrat conjoint puisse bénéficier de la tarification préférentielle Prestige.